

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'INSTALLATION A TITRE PROVISOIRE DE DISPOSITIFS COMMERCIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE FIXANT LES DIMENSIONS MAXIMALES DES SAILLIES AUTORISEES SUR LA VOIE COMMUNALE

VU le code général des collectivités territoriales (art 2212-2)

VU le code de la voirie routière (art 112-3, L113-2)

VU la loi du 29-11-1979 n°1150 concernant les enseignes et les pré-enseignes

VU le code pénal (art R644-3, art 25)

VU la loi sur la protection des monuments naturels et des sites à caractère historique, artistique, légendaire ou pittoresque

CONSIDERANT

Les gênes et les nuisances occasionnées par la présence de déballages et éventaires dans les rues de la commune,

Les plaintes de riverains,

Les atteintes à l'esthétique de la cité, troublant la quiétude publique et constituant un préjudice patrimonial pour la commune,

Le fait que la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT est entourée de remparts protégés au titre des Monuments Historiques et que la plupart des maisons le sont aussi, l'ensemble étant inclus dans le périmètre de protection.

A R R E T E

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents portant sur l'installation de bannes ou stores, l'installation d'enseignes et pré-enseignes et le déballage sur le domaine public.

Article 1 : La municipalité de Villefranche de Conflent tolère, dans les conditions décrites ci-après, l'occupation à titre temporaire et précaire des trottoirs de Villefranche de Conflent intra-muros par des dispositifs publicitaires ou commerciaux.

Cette tolérance n'est en aucun cas une autorisation. Elle s'exerce aux risques et périls de ceux qui en bénéficient. Elle ne donne ni ne reconnaît aucun droit d'appropriation ni, a fortiori, de location, de l'espace public.

L'utilisation de l'espace public, à l'exclusion des espaces concédés est une tolérance. Celle-ci peut être suspendue sans préavis ni justification.

Tous ces dispositifs doivent être réalisés pour s'intégrer dans le style de l'architecture de Villefranche de Conflent.

Toute nouvelle installation ou transformation doit recevoir l'accord préalable de la municipalité.

Article 2 : Le rappel de la loi sur les enseignes et pré-enseignes est joint en annexe. Toute pose, remplacement ou modification d'enseigne, y compris son positionnement, son lettrage, ses dimensions et couleurs est soumise à demande de travaux, dans les mêmes conditions que les stores et bannes. Les travaux ne peuvent être réalisés qu'après accord des services de l'Etat (DDE et Bâtiments de France).

Article 3 : Le déballage sur la voie publique est considéré comme une pré-enseigne, et réglementé comme tel, pour chaque local commercial, avec les tolérances énumérées ci-après, pour chaque boutique :

* Deux dispositifs sont tolérés par local commercial. Ils doivent avoir un rapport direct avec l'activité de l'exploitant (porte menus mobile ou table dressée pour les métiers de bouche, tourniquets à cartes postales...). La surface au sol et leur section horizontale ne doivent à aucun moment excéder 0.60 m².

Ou

* Deux dispositifs de type vitrine ou panneau sont tolérés. Ils doivent être facilement amovibles, ne pas être posés au sol. Ils doivent être posés de part et d'autre de l'entrée du local commercial, ne pas déborder de l'axe des murs intérieurs du local. La dimension maximum doit être de 0.60 m², la saillie maximum de 0.20 m, et ne pas gêner ni être dangereux pour les véhicules ou les piétons.

Les dispositifs tolérés comprenant des équipements de préparation de denrées alimentaires (machines à glace, friteuses, etc...) ou de conservation de celle-ci (vitrines réfrigérées), doivent impérativement respecter les normes applicables à leurs cas.

Article 4 : Cette tolérance porte sur l'occupation des trottoirs – quand ceux-ci existent – ou des plaques de béton recouvrant les caniveaux, ou encore de l'espace délimité par un trait tracé sur la chaussée par le personnel communal :

- dans toute la largeur, c'est à dire jusqu'à l'extrémité extérieure et la verticale de celle-ci, ce qui exclut tout débordement tant au niveau du sol qu'en hauteur (dispositifs en porte à faux).
- par tous dispositifs publicitaires ou commerciaux, sous réserve que ceux-ci :
 - o soient conforme aux normes de sécurité, et ne présentent aucun danger de par leur forme, matière ou fonctionnement.
 - o puissent être retirés immédiatement dans tous les cas où la nécessité s'en manifeste, et tout particulièrement pour permettre le passage ou la manœuvre de véhicules de sécurité, de soins médicaux, d'handicapés physiques, etc... ainsi que le nettoyage de l'espace public par le personnel communal
 - o exclusivement sur une largeur correspondant à celui de l'espace intérieur occupé par l'activité commerciale correspondante, et uniquement devant celle-ci, sans aucune possibilité d'occuper le côté opposé de la chaussée.
 - o avec obligation de démontage et de rangement à l'intérieur du matériel chaque jour à l'heure de fermeture de l'activité commerciale concernée.

Article 5 : Dans le souci de ne pas entraver la circulation dans Villefranche, intra-muros, les bannes (toiles de bâches tendues), ne peuvent être posées que devant les façades ou il existe des trottoirs, ou un espace délimité par un trait tracé sur la chaussée par le personnel communal. Leurs parties les plus en saillie ne doivent pas dépasser le plan vertical délimitant l'extérieur de cet espace.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au dessus du trottoir. La pose, le remplacement ou la modification d'un store ou d'une banne en façade d'immeuble est soumis à une demande de travaux préalable. Celle-ci est instruite par le service de l'Equipement et des Bâtiments de France. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord des services concernés.

Article 6 : Les dispositifs décoratifs tels que bancs, bacs à fleurs... ou des objets informatifs rappelant l'activité du local attenant sont considérés comme des pré-enseignes et doivent répondre à la même réglementation décrite dans l'article 3, et recevoir l'accord préalable de la municipalité.

Article 7 : La Secrétaire de Mairie, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de VERNET LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131.1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 7 avril 2006.

Rose Marie SORIA
Maire



Relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Journal Officiel du 30 décembre 1979, page 3314.

Modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 (JO 19 juillet 1985) et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (JO 3 février 1995).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Article 1er

Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'État. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Article 3

Au sens de la présente loi :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

CHAPITRE Ier **Dispositions applicables à la publicité.**

Section 1 **Dispositions générales.**

Article 4

Toute publicité est interdite :

1. Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
3. Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
4. Sur les arbres.

Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Article 5

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article 5-1

(loi n° 95-101 du 2 février 1995, art 53-1)

"L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État."

Section 2

Publicité en dehors des agglomérations.

Article 6

En dehors des lieux qualifiés <<agglomération>> par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées <<zones de publicité autorisée>>.

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 4, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 13 et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.

Section 3

Publicité à l'intérieur des agglomérations.

Article 7

I. -- A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1. Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
2. Dans les secteurs sauvegardés ;
3. Dans les parcs naturels régionaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

II. -- La publicité y est également interdite :

1. Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
2. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 ;
3. *(loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, art 41-1)* "dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain."

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 8.

Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État., par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux